

CAMPING MUNICIPAL** SAINT-POINT LAC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Condition d'admission de séjour

- Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur le terrain de camping municipal de Saint-Point lac, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Le gestionnaire veille, dans la mesure de ses missions et moyens, à la bonne organisation du terrain de camping et à l'application du présent règlement intérieur.
- Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2. Formalité de police

- Toute personne désirant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit se conformer aux formalités de police en vigueur. À cet effet, les campeurs sont tenus de présenter une pièce d'identité valide au gestionnaire ou à l'équipe d'accueil. Les informations strictement nécessaires à ces formalités (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile habituel) sont enregistrées conformément à la réglementation en vigueur.
- Les mineurs non accompagnés de leurs parents ou représentants légaux ne sont admis que sur présentation d'une autorisation parentale écrite et signée.

3. Installation

- La tente, la caravane, le camping-car et le matériel s'y rapportant doivent être installés à l'emplacement indiqué, conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant. Pour des raisons de sécurité et de protection environnementale, les caravanes et camping-cars de plus de 8 mètres et doubles essieux ne sont pas autorisés.

4. Réception

- La réception est ouverte de 9h à 11h et de 16h à 18h, avec possibilité de réaménagement des horaires en fonction de l'affluence. Affichage des emplacements disponibles en dehors des heures d'ouverture.
- On trouve à la réception tous les renseignements sur les services du terrain de

camping, les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Les réclamations ne sont prises en considération que si elles sont aussi précises que possible et se rapportant à des faits récents et concrets.

- Un accès wifi peut être mis à disposition des usagers dans la salle de détente et à proximité de ces locaux, sous réserve de disponibilité et de bon fonctionnement du service.

5. Affichage

- Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et à la réception. Il est remis à chaque client qui le demande.
- La catégorie de classement avec la mention correspondante, ainsi que le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés à l'entrée du camping et à la réception.
- Les prix des différentes prestations sont également affichés à l'entrée du terrain et à la réception.

6. Emplacements « loisirs »

Bien qu'il soit en catégorie « 2* Tourisme », le camping municipal de Saint-Point Lac comporte des emplacements « loisirs » loués pour la saison complète. Par décision du conseil municipal, le nombre d'emplacements « loisirs » est limité à 15 sur un nombre total d'emplacements de 84, soit 69 en catégorie « tourisme ». Parmi ces 15 emplacements « loisirs », 6 sont situés en bordure de lac sur les 12 emplacements avec vue sur lac.

La réglementation applicable à ces emplacements « loisirs » est la même que pour les emplacements « tourisme », notamment en ce qui concerne l'accueil de visiteurs (chapitre 9), les formalités de police (chapitre 2) pour toutes les personnes passant au moins une nuit sur le terrain de camping, et le stationnement des véhicules (chapitre 10).

La sous-location d'un emplacement « loisir » attribué en début de saison est strictement interdite.

7. Modalités de départ

- Les usagers du terrain de camping sont invités à régler leur séjour à la réception la veille de leur départ.
- Les campeurs souhaitant écourter leur séjour et ayant réservé et versé un acompte ne sont pas remboursés de celui-ci.

8. Bruit, silence et animaux

- Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter toutes formes de bruits et nuisances sonores, y compris les discussions, qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.
 - Le calme et la tranquillité doivent être respectés entre 23h et 7h afin de garantir le repos de chacun.
 - Les animaux domestiques sont admis sur le terrain de camping sous la responsabilité exclusive de leurs propriétaires. Ils doivent être tenus en laisse dans l'enceinte du camping et ne doivent jamais être laissés seuls (même enfermés) en l'absence de leurs maîtres. Les propriétaires d'animaux s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de tranquillité, notamment en empêchant ou en nettoyant toute souillure. Les propriétaires doivent être en mesure de présenter, en cas de contrôle par les autorités compétentes, les documents requis concernant leurs animaux. **Attention : 2 chiens maximum autorisés par emplacement.**
 - **Les chiens sont interdits sur les plages, même tenus en laisse.**
- Tout manquement au présent règlement pourra entraîner des mesures adaptées, pouvant aller jusqu'à la résiliation du séjour, conformément aux dispositions de l'article 16.

9. Visiteurs

- Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping, de 9 h à 23h, sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.
- Les installations du terrain de camping sont accessibles aux visiteurs qui peuvent les utiliser librement, à l'exception des douches dont l'utilisation doit être autorisée par le gestionnaire ou son représentant, avec application du tarif en vigueur.

- **Les voitures des visiteurs sont interdites dans l'enceinte du terrain de camping** et doivent être stationnées à l'extérieur sur le parking prévu à cet effet.

10. Circulation et stationnement des véhicules

- A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse de 10km/h.
- **La circulation est interdite entre 23h et 7h.**
- Seuls peuvent circuler dans le terrain de camping les véhicules appartenant aux campeurs qui y séjournent. Le stationnement ne doit ni entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Le stationnement d'un deuxième véhicule est autorisé par le gestionnaire ou son représentant moyennant le paiement d'une redevance journalière.

11. Tenue et aspect des installations

- Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires : sont donc interdits lavage de voitures et camping-cars, vidange de moteurs, entretien de véhicule...
- Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol, dans les caniveaux ou regards d'eau pluviale.
- Les camping-caristes et caravaniers doivent obligatoirement vidanger leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet (devant l'aire de camping-cars)
- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs poubelles. Les emballages cartons, les récipients, les verres font l'objet d'un tri sélectif dans les conteneurs prévus à cet effet.
- Le lavage du linge et de la vaisselle est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet effet. L'étendage du linge est toléré, à condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins.
- Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches et de faire des plantations.
- Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol (sauf autorisation expresse du gestionnaire ou de son représentant en cas d'inondation par exemple).
- Toute dégradation à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping, est à la charge de son auteur.

- L'emplacement utilisé durant le séjour doit être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.
- En cas d'incident pouvant avoir un impact sur la tenue du camping, le gestionnaire ou son représentant est prévenu au plus vite afin de pouvoir intervenir le plus rapidement possible.
- Les campeurs ne doivent pas entraver le bon déroulement des travaux effectués par les agents chargés de l'entretien.

12. Sécurité

Incendie

- Les feux ouverts (bois, charbon...) sont rigoureusement interdits sur les emplacements occupés habituellement par les hébergements. Ils sont autorisés à proximité immédiate du foyer fixe installé sur le terrain de camping à proximité du bâtiment de la réception et de celui des sanitaires.
- Les barbecues au gaz ou électriques sont autorisés sur les emplacements.
- Dans tous les cas, les barbecues mobiles doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses (proximité immédiate des hébergements, vent fort).
- En cas d'incendie, les secours doivent être immédiatement alertés. Le gestionnaire est informé dans les meilleurs délais. Les extincteurs ne doivent être utilisés qu'en cas de nécessité.
- Une trousse de secours de première urgence se trouve à la réception.

Inondation

- En cas de gros orages et d'inondation sur le camping, la salle de détente peut être utilisée comme salle de repli par les campeurs, avec l'accord préalable du gestionnaire ou de son représentant.

Vols et dégradations

- La direction assure une gestion générale du terrain de camping. Les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leurs biens. Les usagers gardent la responsabilité de leur propre installation et doivent signaler au gestionnaire ou à son représentant la présence de toute personne suspecte.
- La direction n'est pas responsable des objets ou espèces volés dans l'enceinte du camping. De même, la direction n'est pas responsable des

dégradations commises dans l'enceinte du terrain de camping. Il est recommandé aux usagers de ne pas laisser d'objets de valeur sans surveillance.

13. Jeux

- Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité ou à l'intérieur des installations sanitaires, de la salle de détente ou du camping.
- La salle de détente ne peut être utilisée pour des jeux mouvementés.
- Les parents doivent toujours accompagner et surveiller leurs enfants sur l'aire de jeux à l'intérieur du camping.

14. Garage mort

Il ne peut être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord du gestionnaire, et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante, au tarif habituel de l'emplacement occupé.

15. Cas exceptionnels

En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la direction se réserve la possibilité d'adapter temporairement l'organisation et l'accès aux installations du camping.

16. Infraction au règlement intérieur

- Dans le cas où un résident perturbe le séjour des autres usagers, le gestionnaire peut oralement, ou par écrit s'il le juge nécessaire, le mettre en demeure de cesser les troubles.
- En cas d'infraction grave ou répétée aux dispositions du présent règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire ou son représentant de s'y conformer, celui-ci peut, avec l'accord de la municipalité, résilier le contrat.
- En cas d'infraction pénale, le gestionnaire peut faire appel aux forces de l'ordre.



Le Maire, Patricia FAGIANI